

## APPEL À PROJETS

**Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »  
PROGRAMME RÉGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
GAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES RHÔNE 2023-2027**

**Fiche-Action n° 1 « PROPOSER DES SERVICES DE QUALITÉ ET DE PROXIMITÉ DANS  
NOS VILLAGES POUR EN FAIRE DES ESPACES DE VIE  
ATTRACTIFS »**

**AAP n°1.3 « Aménagement des centres bourgs pour en faire des lieux d'habitat attractifs et adaptés à l'évolution  
des usages et des besoins »**

**Référence PDA : 501- AURGAL011-FA1-AAP1.3**

**Date d'ouverture de dépôt des projets : 1er mars 2025**

**Date limite de dépôt des projets : 28 février 2026**

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Description du dispositif.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Porteurs de projets éligibles .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Conditions d'éligibilité .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Dépenses.....</b>	<b>5</b>
4.1.	Dépenses éligibles .....	5
4.2.	Dépenses inéligibles .....	5
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses .....	5
<b>5</b>	<b>Les engagements À respecter dans le cadre de cet appel à projets .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet .....</b>	<b>6</b>
6.1.	Financeurs possibles.....	6
6.2.	Modalité de calcul de l'aide .....	6
<b>7</b>	<b>Base réglementaire .....</b>	<b>6</b>

<b>Annexe 1 - Grille de sélection relative à l'appel à projets.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 2 – Liste des communes Éligibles centre bourg .....</b>	<b>9</b>

## 1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le territoire du GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône, globalement peu dense, concentre sa population dans les zones d'influence de la métropole lyonnaise, et des pôles de Roanne, Villefranche-sur-Saône et Saint-Etienne, ainsi que le long de l'A89 (jusqu'à 750 hab/km<sup>2</sup> à Tarare).

Cela implique un risque de renforcement des écarts entre les zones peuplées bénéficiant d'une accessibilité attractive aux équipements, et les zones à dominante rurale, confrontées pour certaines d'entre elles à la désertification démographique, économique et commerciale.

Les communes rurales sont en première ligne pour réussir la transition écologique et se doivent donc de mobiliser tous les outils, ingénierie et pratiques pour s'engager dans ce défi.

Face à ces enjeux, la Stratégie Locale de Développement du GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône vise à répondre aux objectifs suivants :

- Accompagner l'aménagement urbain vers une transition écologique ;
- Renforcer l'accès aux transports en commun, et faciliter la mobilité de tous, en réduisant la part de la voiture individuelle ;
- Rénover les centres-bourg et l'habitat, les adapter aux conséquences du changement climatique et aux nouvelles attentes, usages, et besoins des habitants ;

Faire des centres-bourg des lieux d'habitat attractifs et accessibles aux ménages les plus modestes.

Le présent AAP s'intègre dans la fiche action n°1 de la stratégie locale de développement du GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône. Il concerne le TO1.1 : l'aménagement des centres bourgs pour en faire des lieux d'habitats attractifs et adaptés à l'évolution des usages et des besoins, notamment la mobilité. Dans ce cadre, il soutiendra des projets permettant de promouvoir et développer l'aménagement urbain durable conciliant l'aménagement du territoire et la transition écologique.

Ainsi, l'appel à projets propose d'accompagner les porteurs de projets sur les volets suivants :

**Volet 1 - Accompagnement dans la mise en place de stratégies en matière d'habitat et d'aménagement urbain durable** : les opérations soutenues sont les actions d'animation, de communication, de formation, les études ainsi que la réalisation de plans d'action, les enquêtes, les expertises et les missions de maîtrise d'œuvre pour accompagner les réflexions stratégiques et opérationnelles portant sur :

- La végétalisation/renaturation en centres bourgs et la gestion du cycle de l'eau ;
- La sobriété foncière : limitation de l'artificialisation des sols, limitation de la dispersion des fonctions d'habitat, d'emplois et de services, recherche de sobriété foncière et énergétique ;
- Les formes d'habiter : densification, sobriété foncière adaptation du patrimoine bâti public...
- La mobilité ;
- La concertation (avec la population et les usagers).

**Volet 2 - Accompagnement dans l'urbanisme transitoire** :

L'urbanisme transitoire est une méthode qui permet de tester le projet d'aménagement urbain envisagé en actions concrètes et d'alimenter la faisabilité technique et opérationnelle du projet. Il peut également s'appliquer à la transformation d'espaces vers de nouveaux usages. L'urbanisme transitoire contribue ainsi à révéler des opportunités de lieux et d'opérations que les études traditionnelles ne permettent pas toujours d'identifier, en articulant situation/usagers/temporalités.

Les opérations soutenues sont les actions d'animation, de communication, de formation, les études, la réalisation de plans d'actions, les enquêtes, les expertises, les missions de maîtrise d'œuvre ainsi que les opérations d'aménagements et travaux d'acquisition de matériels et équipements permettant l'expérimentation urbaine durable pour créer des centres bourgs soutenables d'un point de vue environnemental, social et culturel.

L'appel à projets est ouvert les opérations dont la localisation est située sur les communes classées centre bourg, cf. annexe 2.

Définition du centre-bourg : « Les communes considérées comme centre-bourg sont les communes dont la population est comprise entre 500 et 5000 habitants et disposant en 2021 de l'un des services suivants :

- Un médecin généraliste
- Une supérette
- Un point de contact postal

❶ Sont inéligibles les projets suivants : les projets éligibles aux autres dispositifs FEADER régionaux de droit commun ou aux dispositifs européens FEDER/FSE. Se renseigner auprès du GAL.

## 2 PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets :

- **Volet 1 - Accompagnement dans la mise en place de stratégies en matière d'aménagement urbain durable** : Communes et établissements publics ainsi que les SEM - Société d'Économie Mixte, SEMOP - Société d'Économie Mixte à opération unique et SPL - Société Publique Locale
- **Volet 2 - Accompagnement dans l'urbanisme transitoire** : Communes et établissements publics.

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
- Les indivisions.

## 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ	VÉRIFICATION
Pour tous types d'opérations, la localisation du projet doit se situer dans une commune éligible à la thématique centres bourgs	La liste des communes éligibles est définie en annexe n°2 du présent AAP <b>Vérification à la demande d'aide</b>
Un projet localisé en totalité ou en partie sur une ou des communes de plus de 10 000 habitants doit justifier de la plus-value en milieu rural.	Le porteur de projet devra apporter un argumentaire justifiant que le projet localisé sur les communes de plus de 10 000 habitants respecte l'une des conditions suivantes : - le projet est travaillé avec une structure partenaire dont le siège est situé sur une commune de moins de 10 000 habitants. - les statuts du porteur de projet précisent que sa vocation à agir est sur une échelle intercommunale. - le projet visé par la demande de subvention s'adresse aussi à des publics localisés sur une ou des commune(s) de moins de 10 000 habitants. <b>Vérification à la demande d'aide</b>

Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

## 4 DÉPENSES

### 4.1. Dépenses éligibles

**ⓘ Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.**

#### Dépenses au réel

- Toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération.

#### Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15% et 5% des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné

### 4.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique,

### 4.3. Plancher et plafond de mes dépenses

- Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

- Dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

**ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention.** Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

**ⓘ Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ;** c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'État. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

**ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide peut être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## **5 LES ENGAGEMENTS À RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL A PROJETS**

**ⓘ Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.**

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET**

#### **5.1. Financeurs possibles**

Cet appel à projets est financé par des financeurs publics divers (État, Région, Département, EPCI...) et le FEADER. Pour toutes questions concernant les cofinancements, prenez contact avec votre interlocuteur local (page 7)

#### **5.2. Modalité de calcul de l'aide**

Le taux d'aide publique appliqué aux projets sélectionnés est de 100 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Taux d'intervention FEADER :

##### **Volet 1 - Accompagnement dans la mise en place de stratégies en matière d'aménagement urbain durable :**

- 50 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur

##### **Volet 2 - Accompagnement dans l'urbanisme transitoire :**

- 50 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur, pour un projet situé sur une commune de 1 501 à 5 000 habitants, pop INSEE 2021, cf annexe 2
- 60 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur, pour un projet situé sur une commune comprise entre 500 et 1500 habitants ou pour un projet regroupant plusieurs communes éligibles à la définition de centres-bourgs, cf annexe 2.

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux d'aide mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur, mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

## **6 BASE RÉGLEMENTAIRE**

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;

- Délibération du Conseil régional n° 2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n° 2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du Feader pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03/05/2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du Feader 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Rhône » du 18/12/2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'État le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 03/02/2025, validant l'AAP

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

Secteur	Référents	Téléphone	Mail
CC Monts du Lyonnais	Yacine MABAOUJ	06.30.49.69.22	<a href="mailto:yacine.mabaouj@cc-mdl.fr">yacine.mabaouj@cc-mdl.fr</a>
CC Saône Beaujolais	Anne-Sophie WERT	06.87.94.59.19	<a href="mailto:as.wert@ccsb-saonebeaujolais.fr">as.wert@ccsb-saonebeaujolais.fr</a>
CA Ouest Rhodanien	Véronique COUZON	06.87.25.25.14	<a href="mailto:veronique.couzon@c-or.fr">veronique.couzon@c-or.fr</a>
Syndicat Ouest Lyonnais	Gaëlle CHARME	06.10.51.39.82	<a href="mailto:g.charme@ouestlyonnais.fr">g.charme@ouestlyonnais.fr</a>

**ANNEXE 1 - GRILLE DE SELECTION RELATIVE A L'APPEL A PROJETS AAP N°1.3 "AMENAGEMENT DES CENTRES BOURGS POUR EN FAIRE UN LIEUX D'HABITAT ATTRACTIFS ET ADAPTES A L'EVOLUTION DES USAGES ET DES BESOINS"**



**GAL Auvergne Rhone-Alpes Rhône**

Validée par le comité de programmation du GAL le 03/02/2025

Intitulé du dispositif :

**501 - Porter un programme LEADER - FA 1**

Critère de sélection	Notation du critère*	Pondération	Note maxi
Critère 1 : INNOVATION	Constitue un projet innovant en terme de service ou de produit (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Constitue un projet innovant au regard du procédé ou de la gouvernance (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Constitue un projet pilote et/ou expérimental réalisé pour tester la faisabilité technique/économique ou s'inscrit dans une démarche de partage d'expérience/transfert de connaissances. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
Critère 2 : MISE EN RESEAU	Construit en concertation avec les partenaires concernés. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Permet de fédérer une diversité d'acteurs autour d'un objectif commun. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Permet la mise en place d'un partenariat public/privé. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
Critère 3 : IMPACT TERRITORIAL	Rayonne sur au moins 5 communes. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Rayonne à l'échelle d'au moins une intercommunalité. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Rayonne à l'échelle de plusieurs intercommunalités ou du GAL. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
Critère 4 : STRATEGIE DE TERRITOIRE	Contribue à la revitalisation des centres bourgs. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Contribue au développement économique en milieu rural. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Contribue au développement de l'offre touristique. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
Critère 5 : AMENAGEMENT URBAIN	Associe la population locale à l'élaboration du projet (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	2 6
	Vise l'amélioration de l'attractivité des commerces de centres-bourgs ou de villages (Oui = 4 pts - Non = 0 pt)	0 4	2 8
	Contribue à l'apaisement des centres-bourgs (partage de l'espace public, cohabitation) (Oui = 4 pts - Non = 0 pt)	0 4	2 8
Critère 6 : HABITAT	Contribue à améliorer, diversifier et/ou densifier l'offre d'hébergement (Oui = 4 pts - Non = 0 pt)	0 4	2 8
	Contribue à proposer une offre d'habitat accessible aux ménages les plus modestes (Oui = 4 pts - Non = 0 pt)	0 4	2 8
	Contribue à la résorption ou la requalification de parc de logement insalubre ou indigne ou vacant (est considéré comme logement vacant, tout logement dont la vacance est supérieure à 2 ans et dont la dégradation progressive conduit à son obsolescence sur le marché immobilier) (Oui = 4 pts - Non = 0 pt)	0 4	2 8
Critère 7 : TRANSITION ECOLOGIQUE	Préserve la ressource en eau en qualité ou quantité (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Préserve ou valorise la nature et la biodiversité (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Prend en considération des alternatives à l'autosolisme (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Permet de réduire la consommation du foncier. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
Critère 8 : TRANSITION ENERGETIQUE	Permet un gain énergétique global. (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3
	Réduit l'empreinte carbone ou favorise la séquestration du carbone (Oui = 3 pts - Non = 0 pt)	0 3	1 3

**Note minimale possible :**  
**Note maximale possible :**  
**NOTE ELIMINATOIRE\*\* :**

**0**  
**100**  
**50**

\* Les informations relatives à la notation du critère sont susceptibles d'ajustements sans soumission au Comité. A l'inverse la fourchette de notation ne fera pas l'objet de modifications.

\*\* Les projets dont la note est inférieure ou égale à la note éliminatoire ne sont pas sélectionnés

GAL Auvergne Rhone-Alpes Rhône

Intitulé du dispositif :

**501 - Porter un programme LEADER - FA 1**

COMMUNES COMPRISES ENTRE 500 ET 5 000 HABITANTS ET DISPOSANT D'UN SERVICE QUI FONT D'ELLES UNE COMMUNE BOURG CENTRE

Communes	EPCI	Population municipale 2020	ÉQUIPEMENTS ET SERVICES			Communes	EPCI	Population municipale 2020	ÉQUIPEMENTS ET SERVICES		
			Point de contact postal 2021	Supérette Épicerie 2021	Médecin généraliste 2021				Point de contact postal 2021	Supérette Épicerie 2021	Médecin généraliste 2021
Sainte-Catherine	CC MDL	997	1	2	1	Saint-Just-d'Avray	COR	748	1	0	0
Chambost-Longessaigne	CC MDL	924	1	0	0	Les Sauvages	COR	612	1	1	0
Grammond	CC MDL	882	1	0	0	Saint-Vincent-de-Reins	COR	612	1	1	2
Villechenève	CC MDL	880	1	1	0	Claveissolles	COR	570	1	0	0
Duerne	CC MDL	839	1	0	0	Amplepuis	COR	4906	1	2	2
Grézieu-le-Marché	CC MDL	824	0	1	0	Cours	COR	4366	3	0	2
Brulioles	CC MDL	819	1	1	0	Saint-Romain-de-Popey	COR	1619	1	0	2
Saint-Clément-les-Places	CC MDL	653	1	0	0	Saint-Forgeux	COR	1494	1	0	0
Longessaigne	CC MDL	596	1	0	0	Cubize	COR	1296	1	1	0
Saint-Martin-en-Haut	CC MDL	3860	1	5	8	Saint-Jean-la-Bussière	COR	1196	1	0	1
Saint-Symphorien-sur-Coise	CC MDL	3704	1	2	5	Grandris	COR	1185	1	1	0
Larajasse	CC MDL	1848	1	1	0	Lamure-sur-Azergues	COR	1049	1	1	1
Saint-Laurent-de-Chamousset	CC MDL	1798	1	4	1	Poule-les-Écharmeaux	COR	1047	1	0	2
Haute-Rivoire	CC MDL	1436	1	1	1	Chevinay	SOL CCPA	583	0	1	0
Montrottier	CC MDL	1379	1	1	2	Saint-Julien-sur-Bibost	SOL CCPA	570	1	0	0
Brussieu	CC MDL	1374	1	3	0	Saint-Pierre-la-Palud	SOL CCPA	2576	1	0	4
Sainte-Foy-l'Argentière	CC MDL	1287	1	0	4	Dommartin	SOL CCPA	2551	0	1	1
Chevrières	CC MDL	1158	1	1	0	Sain-Bel	SOL CCPA	2434	1	2	2
Pomeys	CC MDL	1131	0	1	0	Bessenay	SOL CCPA	2346	1	2	1
Aveize	CC MDL	1122	1	1	0	Fleurieux-sur-l'Arbresle	SOL CCPA	2272	1	1	2
Saint-Genis-l'Argentière	CC MDL	1000	1	0	0	Saint-Germain-Nuelles	SOL CCPA	2247	1	0	0
Corcelles-en-Beaujolais	CCSB	977	1	0	0	Sourcieux-les-Mines	SOL CCPA	2083	0	0	1
Odenas	CCSB	932	1	0	0	Bully	SOL CCPA	2005	1	2	1
Juliénas	CCSB	886	1	0	1	Savigny	SOL CCPA	1988	1	0	2
Lantignié	CCSB	851	0	0	0	Courzieu	SOL CCPA	1169	1	0	1
Saint-Igny-de-Vers	CCSB	556	1	2	1	Éveux	SOL CCPA	1159	1	0	0
Chénas	CCSB	542	1	0	0	Sarcey	SOL CCPA	1002	0	2	0
Saint-Georges-de-Reneins	CCSB	4403	1	2	5	Millery	SOL CCVG	4313	1	1	5
Beaujeu	CCSB	2144	1	1	3	Vourles	SOL CCVG	3402	1	2	4
Villié-Morgon	CCSB	2129	1	0	3	Montagny	SOL CCVG	3180	1	1	3
Deux-Grosnes	CCSB	1914	2	1	2	Yzeron	SOL CCVL	980	1	1	0
Quincé-en-Beaujolais	CCSB	1354	1	1	0	Messimy	SOL CCVL	3523	1	0	2
Fleurie	CCSB	1300	1	0	2	Thurins	SOL CCVL	3111	1	1	4
Charentay	CCSB	1253	1	0	0	Pollionnay	SOL CCVL	2868	1	0	0
Régnié-Durette	CCSB	1137	1	0	0	Sainte-Consoce	SOL CCVL	2065	0	2	1
Cercié	CCSB	1135	1	1	3	Soucieu-en-Jarrest	SOL COPAMO	4613	1	1	6
Lancié	CCSB	1043	1	1	0	Chabanière	SOL COPAMO	4223	2	3	3
Saint-Lager	CCSB	1042	1	0	0	Beauvallon	SOL COPAMO	4074	3	1	2
Dracé	CCSB	1035	1	0	0	Taluyers	SOL COPAMO	2637	1	1	4
Valsonne	COR	973	1	0	0	Orliénas	SOL COPAMO	2549	1	0	2
Saint-Clément-sur-Valsonne	COR	907	1	0	0	Saint-Laurent-d'Agny	SOL COPAMO	2129	1	1	1
Chambost-Allières	COR	830	1	0	1	Chaussan	SOL COPAMO	1200	0	1	0
Saint-Nizier-d'Azergues	COR	792	1	2	0	Rontalon	SOL COPAMO	1160	1	1	0
Joux	COR	756	1	0	0						